

Justice et Grenelle des violences conjugales :

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes, le ministère de la Justice a dressé un bilan des actions conduites depuis un an, suite au Grenelle des violences conjugales organisé par le gouvernement entre septembre et novembre 2019.

Plus de 600 personnes ont pu se connecter à un webinaire ouvert par le garde des Sceaux, en présence des directrices et directeurs de l'administration centrale et de l'Inspecteur général de la Justice.

Je suis heureuse de vous faire partager le Power Point de présentation que j'ai réalisé à cet effet.

Ensemble, continuons à agir contre les violences et pour la liberté !

Isabelle Rome, Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes au ministère de la Justice



Le Grenelle des violences conjugales : où en sommes-nous ?

Isabelle Rome, Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes au sein du ministère de la Justice - magistrate.





Artiste : Pierre Soulages



—
La force et la violence sont des dieux solitaires. Ils ne donnent rien au souvenir.

– Albert Camus





I – Deux lois votées

II – Leur mise en oeuvre par le ministère de la Justice

III – L'accompagnement des réformes

IV – De nouvelles pratiques et de nouveaux outils

I – Deux lois votées : 28 décembre 2019 et 30 juillet 2020

Deux lois ont été promulguées à l'issue du Grenelle des violences conjugales organisé par le gouvernement entre le 3 septembre et le 25 novembre 2019 : la première en date du 28 décembre 2019 et la seconde du 30 juillet 2020.

Deux idées fortes:

- **La reconnaissance du phénomène d'emprise au sein du couple et l'introduction de ce terme dans la loi**
- **La prise en compte de l'incidence des violences conjugales sur les enfants et de leurs conséquences en matière d'exercice de l'autorité parentale**

I.1 – La loi du 28 décembre 2019

A – Amélioration de la procédure de l'ordonnance de protection (ODP) – Modifications des art. 515-10 et 515-11 du code civil :

- Accélération de la procédure & raccourcissement des délais :**

« L'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. »

- **Possibilité d'auditions séparées des parties :**

Le nouvel art. 515-10 du code civil dispose que l'audience se tient en chambre du conseil. Si la partie demanderesse demande une audition séparée, **le juge doit entendre séparément les parties.**

Cf : Note explicative de la DACS.

- **Interdiction pour l'auteur de se rendre dans certains lieux :**

Le JAF peut « interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés [...] dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ».

- **Motivation par le JAF si le port d'arme n'est pas interdit :**

« Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ; **Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée.** »

- **Prise en charge des auteurs :**

Le JAF peut « proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus: le JAF en avise immédiatement le procureur de la République ».

- **Autorité parentale et espace de rencontre désigné avec ou sans la présence d'un tiers de confiance :**

Lorsque l'ordonnance de protection édicte l'interdiction de rencontrer certaines personnes et/ou de se rendre dans certains endroits, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée.

Cf. Décret du 28 juillet 2020 fixant les modalités d'exercice de la mesure d'accompagnement de l'enfant par un tiers de confiance.

B – Remise en cause de l'exercice de l'autorité parentale en cas de violences conjugales

**B.1 – Suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale d'un parent poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent –
Modification de l'article 378-2 du code civil :**

« L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de six mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours.»

B.2 – Le retrait de l'exercice de l'autorité parentale en cas de condamnation pénale pour violences au sein de la famille :

- **Modification des art. 378, 379-1 et 380 du code civil.**
- **Possibilité donnée au juge pénal de retirer l'exercice de l'autorité parentale du parent condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou délit commis sur la personne de son enfant ou sur celle de l'autre parent.**

C – Déploiement du bracelet anti-rapprochement (BAR) – Modification de l’art. 515-11-1 :

Possibilité pour le JAF d’ordonner le port d’un bracelet anti-rapprochement dans le cadre de l’ODP : « Le juge aux affaires familiales peut ordonner, après avoir recueilli le consentement des deux parties, le port par chacune d’elles d’un dispositif électronique mobile anti-rapprochement permettant à tout moment de signaler que la partie défenderesse se trouve à moins d’une certaine distance de la partie demanderesse, fixée par l’ordonnance. En cas de refus de la partie défenderesse faisant obstacle au prononcé de cette mesure, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République.»

D – Extension du champ d’application du téléphone grave danger (TGD) – Modification de l’article 41-3-1 du code de procédure pénale :

- **Qu’est ce que le TGD?** Le téléphone grave danger (TGD) est un dispositif destiné aux femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles. Attribué pour une période de six mois renouvelables.
- **Trois critères doivent être respectés :**
 - La victime doit être d’accord pour bénéficier de ce dispositif
 - Elle ne doit pas vivre avec l’auteur des violences
 - **Depuis la loi du 28 décembre 2019**, l’attribution du TGD peut se faire avant le prononcé d’interdiction d’entrer en contact par le juge et hors présence du mis en cause.

I. 2 – La loi du 30 juillet 2020

A – Extension des possibilités de signalement des violences conjugales par les médecins et autres professionnels de santé
– Modification de l'article 226-14-3 du code pénal:

Constat : « l'emprise, qui enferme souvent les victimes de violences conjugales dans le silence et la résignation, les empêche de révéler les faits qu'elles subissent à leur entourage comme aux autorités publiques » – Edito, Vademecum, Octobre 2020.

Deux conditions à la dérogation: **emprise & danger immédiat**

« Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, **lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.** Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République »

B – Interdiction de la médiation en cas de violences au sein du couple

B.1 – Interdiction de la médiation pénale dans le cadre de violences conjugales : Interdiction absolue de la médiation en cas de violences au sein du couple

- **Quelles que soient les circonstances de fait, le recours à la médiation est désormais totalement prohibé en matière pénale en cas de violences conjugales.**
- **Cf. nouvel article 41-1-5° du code de procédure pénale : « en cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal, il ne peut pas être procédé à une mission de médiation »**

B.2 – Interdiction de la médiation dans le cadre familial en cas de violences conjugales – Modifications des articles 255 et 373-2-10 du code civil :

- **En principe, le JAF peut proposer aux époux une mesure de médiation et peut désigner un médiateur familial pour y procéder.**
- **Depuis la loi du 30 juillet 2020 : la médiation dans le cadre familial n'est pas possible « si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint ».**

C – Aggravation du harcèlement au sein du couple et des appels téléphoniques malveillants

C.1 – Aggravation du harcèlement au sein du couple en cas de suicide, dit "suicide forcé" :

- **Les peines réprimant le harcèlement au sein du couple, prévu par l'art. 222-33-2-1° du code pénal, sont aggravées **lorsque ces faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.****
- **Dans cette hypothèse, les peines encourues sont de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.**

C.2 – Aggravation des peines en matière d’appels téléphoniques malveillants

Les peines, prévues à l’art. 222-16 du code pénal, réprimant les envois réitérés de messages malveillants par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores, en vue de troubler la tranquillité d’autrui, sont désormais portées à trois ans d’emprisonnement et 45 000 euros d’amende lorsque ces faits sont commis par le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié par un pacte solidarité.

D – Aggravation et extension de certains délits d'atteinte à la vie privée lorsqu'ils sont commis au sein du couple

- **Modification de l'article 226-1 réprimant les atteintes à la vie privée**
- **Incrimination de la géolocalisation d'une personne sans son consentement.**
- **Est désormais réprimé le fait de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui « en captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans son consentement (cf. logiciel espion).**

Aggravation des peines prévues lorsque ces faits sont commis au sein du couple. Peines encourues :

Deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende.

E – Exceptions à l'immunité familiale en cas de vol dans les situations de violences conjugales

- **Modification de l'art. 311-12 du code pénal**
- **Exclusion de l'immunité familiale lorsque le vol porte sur des objets ou des documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, des documents de séjours, des moyens de paiements et tout moyen de télécommunication.**

**F – Attribution du logement commun à la victime –
Modification de l'article 515-11 du code civil :**

Attribution automatique du logement commun à la victime de violences conjugales – nul besoin que la partie demanderesse formule une demande auprès du juge (cf. loi du 28 décembre 2019) : « La jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. »

G – Nouveau rôle donné au juge pénal en matière d'exercice de l'autorité parentale – Modification de l'article 138 du code de procédure pénale:

Suspension de l'exercice de l'autorité parentale par le juge pénal : « Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce, par une décision motivée, sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire ».

H – Possibilité de saisir des armes en cas de contrôle judiciaire pour violences conjugales

- **Modification de l’art. 56 du code de procédure pénale**
- **Est inscrite expressément la possibilité pour l’OPJ, d’office ou sur instruction du procureur de la République, de posséder à la saisie des armes détenues par la personne suspectée dans le cadre d’une enquête portant sur les infractions de violences quel que soit le lieu où se trouvent ces armes.**
- **Dans sa circulaire du 28 janvier 2020, la garde des Sceaux a demandé que le ministère public veille à ce que cette saisie des armes soit systématiquement réalisée dans les enquêtes pour violences conjugales.**

I - Décharge de l'obligation alimentaire à l'égard du créancier condamné pour crime intra-familial

- **Modification de l'art. 207 du code civil**
- **«En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge.»**

J – Extension des cas d'indignité successorale

- **Modification de l'art. 727 du code civil**
- **« 2° bis Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle ou correctionnelle pour avoir commis des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt ; ».**

II – La mise en œuvre des lois du 28 décembre 2019 et du 30 juillet 2020

II.1 – La mise en œuvre de la loi du 28 décembre 2019

II.2 – La mise en œuvre de la loi du 30 juillet 2020

II.1 – La mise en œuvre de la loi du 28 décembre 2019

- **Une circulaire signée par la garde des Sceaux, Nicole Belloubet, le 28 janvier 2020**

- **Le décret du 27 mai 2020**

Création d'une passerelle entre la procédure d'urgence (l'ODP) et la procédure au fond relative à l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant :

- **Si le juge estime que les conditions du prononcé d'une ordonnance de protection ne sont pas réunies, il peut renvoyer l'affaire à une audience dite « de fond », si les parties en font la demande.**

- **A la date de renvoi, le juge pourra statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, sans qu'il soit nécessaire pour les parties de saisir le juge d'une nouvelle requête.**

- **Le décret du 3 juillet 2020 : Modification de l'article 1136-3 du code de procédure civile et R.93 du code de procédure pénale**

Le décret explique les prévisions du nouveau texte de loi :

- le **délai de signification de l'ordonnance de fixation de la date d'audience est porté à 2 jours** ;
- la **délivrance de la convocation à l'audience** sera assurée par un huissier de justice, saisi soit par l'avocat de la demanderesse soit par le greffe du JAF (si absence d'avocat) ou encore par le ministère public, s'il est à l'origine de la requête ;
- la **preuve de la convocation** pourra être rapportée par voie électronique jusqu'au jour de l'audience ;
- le **coût de la signification de l'ordonnance de fixation de la date d'audience** est mis à la charge de l'Etat.

- **Une circulaire « ordonnance de protection » signée le 31 juillet 2020 par Eric Dupond-Moretti, garde des Sceaux : présentation des décrets n°2020-636 du 27 mai 2020 et n°2020-841 du 3 juillet 2020**

- **Une circulaire "Mise en oeuvre du BAR" signé par le garde des Sceaux du 23 septembre 2020 :**
 - **Application des dispositions de nature pénale et civile relatives au bracelet anti-rapprochement résultant de la loi du 28 décembre 2019**
 - **Création d'un traitement de données à caractère personnel visant à assurer le contrôle à distance des personnes placées sous ce dispositif**

II.2 – La mise en œuvre de la loi du 30 juillet 2020

- **La circulaire du 3 août 2020 – précisions des dispositions de cette loi pénale :**
 - **Le rôle du médecin et autres professionnels de santé dans la préservation du secret médical**
 - **La suspension des droits de visite et d'hébergement**
 - **L'inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)**
 - **Aggravation des peines pour le délit de consultation de messages pédopornographiques**
 - **Exposition des mineurs à des messages violents ou pornographiques**

Une autre avancée pour les victimes de violences conjugales : le décret du 4 juin 2020 sur le déblocage de l'épargne salariale

Une possibilité nouvelle de demander le **déblocage de l'épargne salariale est ouverte aux victimes de violences conjugales dès lors qu'elles disposent d'une ordonnance de protection ou que les faits ont donné lieu à une alternative aux poursuites, une composition pénale, à l'ouverture d'une information judiciaire, à la saisine du tribunal correctionnel, à une mise en examen ou à une condamnation pénale du conjoint même non définitive**

>> Cela leur permettra ainsi de pouvoir disposer de fonds dans un délai court pour faire face aux changements matériels imposés par leur situation, par exemple si elles se voient contraintes de déménager

III – Accompagnement des lois et nouvelles pratiques

III.1 – Filières d’urgence :

- **Prise de conscience par l’institution judiciaire de la nécessité d’agir rapidement quand elle est confrontée à une procédure de violences conjugales – Le danger n’attend pas !**
- **Attitude proactive : Réaction dans des délais très restreints de l’institution judiciaire : octroyer rapidement une aide juridictionnelle (AJ) et faciliter l’accès à un juge afin de faire valoir sa cause devant le tribunal.**
- **Guide du traitement judiciaire des violences conjugales :**
 - **Elaboré par la Direction des services judiciaires (DSJ), en lien avec la DACG, la DACS, la DAP et la Haute-fonctionnaire**
 - **A partir de trois juridictions pilotes en ce domaine : Créteil, Angoulême et Rouen**
 - **Le guide présente un schéma permettant un traitement prioritaire et proactif des violences au sein du couple. La mise en place de projets de juridictions instaurant un découplage entre le siège et le parquet y est fortement recommandée.**

III.2 – Amélioration de la procédure de l’ordonnance de protection :

A. – Conseil national de pilotage de l’ordonnance de protection :

- **Installé par Nicole Belloubet, garde des Sceaux, le 23 juin 2020**
- **Composé de la direction des affaires civiles et du Sceau, de la direction des affaires criminelles et des grâces, de la direction des services judiciaires, de la Haute-fonctionnaire égalité f/h, de la chambre nationale des commissaires de justice, du conseil national des barreaux, de la fédération nationale des CIDFF, de la fédération nationale solidarité femmes, de France victimes, de la Fondation des femmes, de juges aux affaires familiales et de procureurs**
- **Ce comité est présidé par Ernestine Ronai, Co-présidente de la commission violences du Haut Conseil à l’égalité f/h, responsable de l’Observatoire des violences faites aux femmes en Seine St-Denis.**

- **Missions:**
 - **Favoriser le développement** de l'ordonnance de protection,
 - **Effectuer un état des lieux** du prononcé de l'ODP (chiffres, répartition territoriale)
 - **Effectuer un suivi de la mise en application de la loi** du 28 décembre 2019 en ce inclus le décret d'application du 3 juillet 2020.
 - Susciter la **signature de protocoles locaux** d'ordonnances de protection et, le cas échéant, la mise en place de **comités locaux** de l'ordonnance de protection

B. – Guide de l'ordonnance de protection :

- **Réalisé par la direction des affaires civiles et du Sceau avec la direction des affaires criminelles et des grâces et le service d'accès au droit et à la justice et à l'aide aux victimes**
- **Il s'adresse non seulement aux magistrats mais aussi à tous les acteurs susceptibles d'intervenir auprès d'une victime.**
- **Mis en ligne sur le site du ministère de la justice :**
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/DACS_Ordonnance%20de%20protection_Guide_2020_08.pdf

III.3 – Une prise en charge renforcée et un suivi plus effectif des auteurs :

A. – Une politique pénale d'éviction des conjoints violents du domicile conjugal :

- **La circulaire de la garde des Sceaux du 9 mai 2019 préconise l'éviction du conjoint violent et la mise en place des dispositifs permettant l'hébergement du conjoint violent le cas échéant en urgence et incluant un accompagnement social et sanitaire.**
- **Pendant le confinement, mise en place d'un dispositif exceptionnel d'hébergement d'urgence des conjoints sous le coup d'une mesure d'éviction, en lien avec le secrétariat d'Etat à l'égalité femmes-hommes. Plateforme gérée par le groupe SOS Solidarités.**

B. – Le renforcement du suivi judiciaire des auteurs et une meilleure adaptation des mesures à leur profil

B.1– Renforcement du contrôle et du suivi

- **Circulaires de Nicole Belloubet et d'Eric Dupond-Moretti (23 septembre 2020)**
- **Initiatives locales nombreuses**, ex : PE Bordeaux; suivi renforcé Saintes; suivi sortants de prison Toulouse – voir site DACG
- **Expérimentation d'un nouveau dispositif** de contrôle judiciaire avec placement probatoire et suivi renforcé (cf. Art. 138-18 du CPP).
>> **Deux sites pilotes: Nîmes et Colmar; Recherche-action avec le Lab de la DAP**
- **Appui des centres de prise en charge des auteurs de violences mis en place par le ministère de l'égalité femmes-hommes**

B.2 – L'adaptation des mesures

- **Evaluation psychologique des auteurs : expérimentation menée par le parquet général de Paris :**
 - **Cadre de la comparution à délais différés**
 - **Evaluation effectuée dans le délai de 2 mois, par un ou deux experts issus d'un pool de six psychologues et 8 psychiatres**
- **Etude sur le profil des auteurs, menée par l'université de Bordeaux (Eric Macé), sous l'égide de la Mission de recherche Droit & Justice :**
 - **Equipe pluridisciplinaire (droit, sociologie, psychologie, démographie)**
 - **Etude sur les profils socio-démographiques des auteurs et des victimes, sur la prise en charge des violences et le sens de la peine**

Quelques chiffres :

- **+ 121%** d'évaluations personnalisées des besoins de protection des victimes (EVVI) en un an
- **+434%** de postes TGD attribués aux victimes en deux ans (de 227 à 1201)
- **+71%** d'ordonnances de protection rendues en deux ans et un taux d'acceptation passé de **61 à 66%**
- **66%** de défèrements dans le cadre des condamnations pour violences conjugales entraînant une ITT de plus de 8 jours
- **+280%** de stages de responsabilisation pour la prévention des violences conjugales (400 en 2017, **1522** de janvier à septembre 2020)
- **+ 1100%** de décisions correctionnelles pour violences conjugales, prononçant le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice (9 en 2017, **111** en 2020).

IV – De nouvelles pratiques et de nouveaux outils

IV.1 – Amélioration des pratiques :

A – Retex :

- **Méthode à destination des parquets**
- **Suite du rapport remis par l'IGJ à la garde des Sceaux, en novembre 2019, effectué à partir de l'examen des dossiers d'homicides conjugaux commis en 2015 et 2016 et définitivement jugés.**
- **Examen approfondi de l'ensemble de la situation- y compris en amont de l'intervention de la justice- et, le cas échéant, à la modification ou à l'amélioration de certaines pratiques, à la prise d'instructions nécessaires en ce sens, et à la mise en œuvre de toutes mesures utiles, en interne, comme avec les autres interlocuteurs de l'institution judiciaire- forces de l'ordre, éducation nationale, services sociaux...**
- **Outil élaboré par un groupe de travail – IGJ, DACG, Haute-fonctionnaire égalité F/H et un représentant de chacune des deux conférences PG ET PR- sous l'égide de l'IGJ**
- **Généralisé par la circulaire du garde des Sceaux en date du 23 septembre 2020**

B – Renforcement des formations :

- **Kit de formation pédagogique** élaboré par l'ENM, la MIPROF, des magistrats exerçant des fonctions diverses et la Haute-fonctionnaire. Consultable en ligne sur la plateforme e-learning de l'ENM (<https://e-formation.enm.justice.fr>) pour y télécharger des fiches réflexes par fonction – parquet/correctionnelle/JAF/JE/JAP – et y visionner des interviews d'experts.
- **Organisation de formations délocalisées** d'une durée d'une journée. Programme type : dans un premier temps, permettre une meilleure connaissance du phénomène avec la description de l'emprise, de la typologie des auteurs de violences ou encore du trauma. Dans un second temps, résolution en commun de cas, à partir de faits réels, à l'aide de fiches réflexes, afin de pouvoir échanger sur les pratiques professionnelles.

- **Ouverture non seulement aux magistrats mais aussi aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, aux officiers de police judiciaire, aux avocats, aux médecins et soignants, aux associations, afin d'en diffuser largement les enseignements et de créer ou de renforcer des synergies locales.**
- **Introduction d'un volet « lutte contre les violences au sein du couple » dans les sessions de formation obligatoires à l'ENM lors des changements de fonction, depuis septembre 2019.**
- **Fruit d'un partenariat entre l'ENM, la cour de cassation et le ministère de la justice, un colloque, intitulé « La lutte contre les violences au sein du couple : les défis de la justice – S'interroger sur ses pratiques pour mieux les adapter aux spécificités des violences au sein du couple », a été organisé à la cour de cassation le 15 novembre 2019.**

IV.2 – Des outils :

A – Un plus grand déploiement du TGD :

Au 15 novembre 2020: 1201 terminaux attribués sur 1644 déployés.

Pour comparaison – fin 2018 : 227

Temps de décroche : 6,5 secondes et demie en cas d'alerte

619 agressions évitées en 2019

Accompagnement personnalisé des victimes par une association spécialisée.

B – Le bracelet anti-rapprochement (BAR) :

- **Qu'est-ce qu'implique le BAR ?**

- **Pour l'auteur de violences :** Géolocalisation du conjoint ou ex-conjoint violent. Déclenchement d'un système d'alerte lorsqu'il s'approche de la personne protégée au-delà du périmètre défini par le juge. Dans ce cas, il est immédiatement contacté par une plateforme de téléassistance. S'il ne répond pas ou ne rebrousse pas chemin, les forces de l'ordre sont alertées.

- **Pour la personne protégée :** La personne protégée dispose d'un boîtier qu'elle doit toujours garder avec elle et qui lui permet d'être elle aussi géolocalisée. Elle peut contacter directement le téléopérateur à tout moment.

- **1000 équipements disponibles** au 24 septembre 2020
- **Déploiement sur 5 juridictions**, puis sur l'ensemble du territoire d'ici fin 2020
- **Mission d'appui** confiée à l'Inspection générale de la Justice par le garde des Sceaux afin de soutenir la mise en oeuvre du dispositif

C – Le vademecum Secret médical et violences au sein du couple :

- **Elaboré, dans le cadre du groupe de travail piloté par la Haute-fonctionnaire, en lien avec le Conseil national de l'Ordre des médecins, la Haute Autorité de Santé, suite à la dérogation apportée par la loi nouvelle au secret médical, en cas de violences conjugales**
- **Pour accompagner les soignants** dans la mise en place de cette nouvelle loi

- **Composition du vademecum** : Une fiche de signalement, une fiche sur les critères d'évaluation du danger immédiat et de l'emprise, un document pédagogique de présentation de la loi, une notice explicative du signalement, la recommandation de la Haute Autorité de Santé et une fiche Traitement juridictionnel du circuit de signalement
- Mis en ligne sur le site du ministère de la justice

”
La force naît par
la violence et
meurt par la
liberté – Léonard
de Vinci



Artiste : Camille Claudel



**Cela semble toujours impossible jusqu'à ce qu'on le
fasse – Nelson Mandela**